Webinar – UPE 06

Loi de Finances 2022 : actualité comptable, fiscale et sociale

19 janvier 2022

Building a better working world

“

Bienvenue

Meilleurs vœux

Quelques informations

pour le bon déroulement de ce webinar

1. Par défaut vous n'avez pas accès à vos micros et caméras durant la présentation
2. Le support de présentation ainsi que le replay seront adressés à tous les participants
3. Q&A : via le chat. Veillez à bien indiquer vos prénom-nom avant de poser votre question

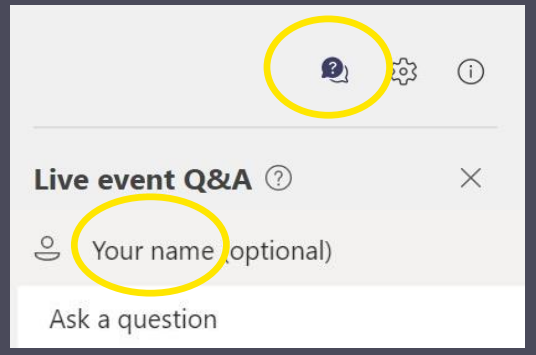

Sommaire et intervenants

9h30
Introduction
Géraldine Garcin-Peiffert

Lois de Finances, actualité fiscale
Géraldine Garcin-Peiffert

LFSS 22 et actualité sociale
Hélène Daioglou

10h50
Questions/réponses et conclusion
Clôture 11h

Géraldine Garcin-Peiffert
Directeur Associé
Avocat - Droit Fiscal
EY Société d'Avocats

Hélène Daioglou
Senior manager
Avocat - Droit Social
EY Société d'Avocats

Loi de finances 2022

Décryptage des principales mesures

EY
Société d'Avocats

Géraldine Garcin-Peiffert

Directeur Associé
Avocat – Droit Fiscal

Impôt sur les bénéfices

Taux de l'impôt sur les sociétés

Une trajectoire de baisse inchangée

- La trajectoire de baisse du taux de l'impôt sur les sociétés n'est pas modifiée

Exercices ouverts à compter du	Taux en vigueur		Avec contribution sociale
	Entreprises dont le CA < 250 m€	Entreprises dont le CA ≥ 250 m€	
1er janvier 2019	▸ 28% pour la fraction du bénéfice < à 500 k€ ▸ 31% au-delà	▸ 28% pour la fraction du bénéfice < à 500 k€ ▸ 33,33% au-delà	▸ 34,43% [2]
1er janvier 2020	28% [1]	▸ 28% pour la fraction du bénéfice < à 500 k€ ▸ 31% au-delà	▸ 32,02% [2]
1er janvier 2021	26,5% [1]	27,5 %	▸ 28,41% [2]
1er janvier 2022	25% [1]	25%	▸ 25,83%

[1] Taux également applicable pour le calcul des retenues à la source et des prélèvements des articles 119 bis 2, 182 B, 244 bis, 244 bis A, et 244 bis B du CGI
[2] Pour les entreprises dont le CA ≥ 250 m€

© 2022 Propriété d'Ernst & Young Société d'Avocats. Cette présentation, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Taux de l’impôt sur les sociétés

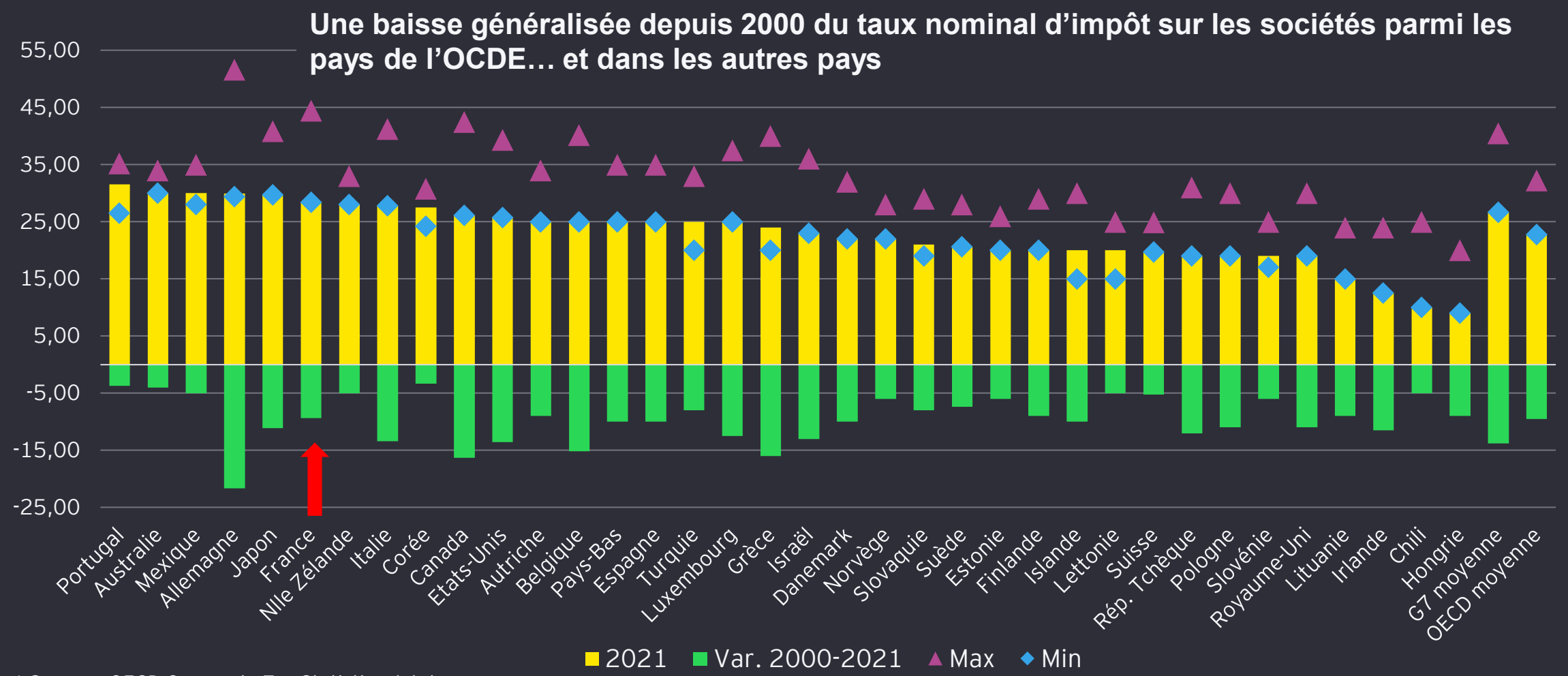

* Source : OECD Corporate Tax Statistics database

© 2022 Propriété d'Ernst & Young Société d'Avocats. Cette présentation, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Amortissement du fonds commercial (1/2)

Rappel des règles d'amortissement des fonds commerciaux

- Règles comptables d'amortissement des fonds commerciaux

Présomption : durée d'utilisation non limitée	⇨ **Pas d'amortissement**
Présomption réfutable en cas de limite prévisible à l'exploitation	⇨ **Amortissement sur cette durée**
Et si limite prévisible mais non déterminable de façon fiable	⇨ **Amortissement sur 10 ans**
Exception possible pour les petites entreprises*	⇨ **Amortissement sur 10 ans**

*Entreprise (1) de moins de 50 salariés et (2) dont le chiffres d'affaires < 12 m€ ou total bilan < 6 m€

- Fonds commercial attaché à une activité juridiquement limitée dans le temps
- Fonds commercial lié à une activité qui a une durée physiquement limitée
- Décision d'arrêt de l'activité à laquelle est affecté le fonds commercial

- Selon le juge, la déduction fiscale de l'amortissement d'un élément incorporel du fonds de commerce est admise :
  - S'il est prévisible, lors de sa création ou de son acquisition, que ses effets bénéfiques prendront fin à une date déterminée [CE 1er oct. 1999, n° 177809, Foncia Particimo] et
  - Si, en raison de ses caractéristiques, cet élément est dissociable à la clôture des autres éléments représentatifs de la clientèle attachée au fonds [CE 17 mai 2000, n° 188975, Sté Les Fils Charvet]
  - CE, avis, 8 sept. 2021 n° 453458, Selarl Pharmacie de Bracieux : les petites entreprises ne peuvent pas déduire fiscalement l'amortissement de leurs fonds commerciaux sur 10 ans sans justifier d'une dépréciation irréversible

© 2022 Propriété d'Ernst & Young Société d'Avocats. Cette présentation, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Amortissement du fonds commercial (2/2)

LF 2022, art. 23

- Selon la LF 2022, l'amortissement du fonds commercial n'est pas déductible fiscalement, sauf pour les fonds commerciaux acquis entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2025
  - Création d'un principe de non déduction fiscale et d'une exception temporaire permettant la déduction fiscale de l'amortissement régulièrement constaté en comptabilité
  - Légalisation de la position de l'administration qui considère que le fonds commercial ne peut pas être amorti fiscalement et ne doit faire l'objet que d'une dépréciation [BOI-BIC-AMT-10-20 n° 320 et s.]

Cas où un fonds commercial dont l'amortissement est déduit fiscalement est déprécié

- Comptablement, la provision pour dépréciation d'un fonds commercial n'est jamais reprise [PCG, art. 214-19]
- Fiscalement, cette provision est réintégrée extra-comptablement lorsqu'elle devient sans objet
- Lorsque le fonds commercial fait l'objet d'un amortissement comptable déduit fiscalement, il est prévu que la provision pour dépréciation est réintégrée :
  - sur la durée d'amortissement résiduelle
  - pour un montant égal à la différence entre (1) l'amortissement qui aurait été pratiqué si la provision n'avait pas été comptabilisée et (2) l'amortissement effectivement comptabilisé à la clôture de l'exercice (calculé sur une base réduite du montant de la provision)

Exercices clos à compter du 31 décembre 2021 (revenus 2021 en matière d'impôt sur le revenu)

© 2022 Propriété d'Ernst & Young Société d'Avocats. Cette présentation, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Crédits d'impôt en faveur de la recherche collaborative (1/2)

LF 2022, art. 69

- Création d'un crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative entre les entreprises et certains organismes de recherche pour les dépenses engagées dans le cadre de contrats de collaboration de recherche conclus entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2025
  - Objectif : inciter la collaboration entre les entreprises et les organismes de recherche publics après la suppression par la LF 2021 des avantages dont bénéficiaient les travaux de recherche confiés à des organismes publics

Qui ?	▪ Organismes de recherche et de diffusion des connaissances préalablement agréés (définition dans communication Commission européenne n° 2014/C 198/01 relative à l'encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation) ▪ Entreprise non liée à l'organisme de recherche cocontractant
Quelles conditions ?	▪ Contrat conclu avant l'engagement des travaux de recherche menés en collaboration ▪ Objectif commun poursuivi, répartition des travaux de recherche entre l'entreprise et les organismes de recherche et modalités de partage des risques et des résultats fixés par le contrat - les résultats, y compris les droits de propriété intellectuelle, ne peuvent être attribués en totalité à l'entreprise) - les organismes de recherche peuvent publier les résultats de leur recherche

Les opérations de recherche doivent être réalisées directement par l'organisme partie au contrat, sauf si recours à d'autres organismes similaires prévu par le contrat

© 2022 Propriété d'Ernst & Young Société d'Avocats. Cette présentation, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Crédits d'impôt en faveur de la recherche collaborative (2/2)

LF 2022, art. 69

Quelles conditions ? (suite)	▪ Facturation des dépenses de recherche à leur coût de revient prévue par le contrat – Dépenses facturées ne peuvent pas excéder 90 % des dépenses totales exposées pour la réalisation des opérations prévues au contrat ▪ Encadrement par le régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation
Montant du crédit d'impôt	▪ Crédit d'impôt égal à 40 % (50% pour les PME au sens communautaire) du montant des dépenses éligibles, plafonnées à 6 m€ par an ⇨ crédit d'impôt limité à 2,4 m€ ▪ Dépenses facturées par les organismes et déductibles du résultat fiscal, diminuées de la quote-part des aides publiques reçues par les organismes et des aides publiques reçues par l'entreprise

Les dépenses ouvrant droit à ce nouveau crédit d'impôt n'ouvrent pas droit en même temps au CIR, mais elles seront prises en compte pour déterminer le seuil de 100 m€ pour déterminer le taux applicable pour déterminer le CIR.

Ce nouveau crédit d'impôt est utilisé et contrôlé comme le CIR.

© 2022 Propriété d'Ernst & Young Société d'Avocats. Cette présentation, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Crédit d'impôt innovation

LF 2022, art. 83

- Le crédit d'impôt innovation est prorogé jusqu'au 31 décembre 2024

- Le forfait fonctionnement, qui permettait de prendre en compte dans l'assiette du crédit d'impôt 75 % des dotations aux amortissements et à 43 % des frais de personnel est supprimé à compter du 1er janvier 2023 afin de mettre en conformité le dispositif avec le droit de l'UE…

- En contrepartie, le taux du crédit d'impôt est augmenté :
  - 30% (au lieu de 20%) pour les dépenses engagées en métropole
  - 60% (au lieu de 40%) pour les dépenses engagées dans les DOM

- Limite de 400 000 Euros de dépenses éligibles inchangée

Entrée en vigueur : dépenses engagées à compter du 1er janvier 2023

© 2022 Propriété d'Ernst & Young Société d'Avocats. Cette présentation, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Jeunes Entreprises Innovantes

- Extension durée d'application du régime des JEI (Exo IS Premier Ex. bénéficiaire sans excéder 12 mois puis abatt. 50% pour le suivant – Exo CFE/TF)

Dès Exercices clos le 31/12/2021

- Peut être une JEI une entreprise créée depuis moins de 11 ans (au lieu de 8 ans) à la clôture de l'exercice

Absence de prorogation de la durée maximale d'exo des cotisations patronales (7ème année suivant celle de la création) – pas d'incidence non plus en matière de taxes locales

© 2022 Propriété d'Ernst & Young Société d'Avocats. Cette présentation, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Dispositif anti-hybride : quelle conséquence à l'issue du délai de 24 mois d'inclusion du paiement ?

LF 2022, art. 14

- Le paiement est réputé inclus dans les revenus imposables du bénéficiaire si l'inclusion a lieu au titre d'un exercice commençant dans les 24 mois suivant la fin de l'exercice au titre duquel la charge a été déduite [CGI, art. 205 B]
  - Au titre de quel exercice doit-on réintégrer la charge correspondante en cas de non inclusion du paiement dans les 24 mois : l'exercice de déduction initiale ou le dernier exercice commençant dans la période de 24 mois ?

- **Précision apportée** : la réintégration de la charge dans le résultat imposable est effectuée au titre du dernier exercice ayant commencé dans les 24 mois suivant la fin de l'exercice au titre duquel la charge a été initialement déduite

Exercices clos à compter du 31 décembre 2021… mais cette règle est retenue dans les commentaires parus au BOFiP [BOI-IS-BASE-80-10 n°110]

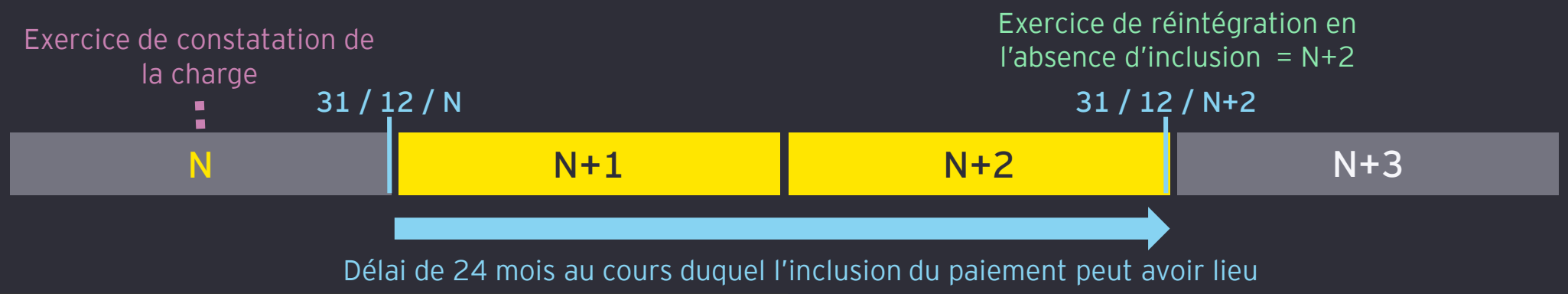

© 2022 Propriété d'Ernst & Young Société d'Avocats. Cette présentation, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Retenues à la source

Prélèvement de l'article 244 bis B sur les gains de cession de participations substantielles (1/2)

LFR 2021-1, art. 2

- Le prélèvement sur les plus-values mobilières des non-résidents (CGI, art. 244 bis B) est modifié en réaction à la jurisprudence
  - Le Conseil d'Etat a considéré que ni la doctrine administrative, ni le juge ne pouvait corriger la différence de traitement résultant de l'ancien texte en soumettant le cédant étranger à un prélèvement limité au montant de l'IS qui aurait été dû s'il avait son siège en France (application du régime des plus-values long terme sur cession de participations) ⇨ droit à restitution intégrale (CE, 14 octobre 2020, n° 421524, AVM International Holding)

LFR 21

1. Possibilité d'obtenir la restitution de l'excédent de prélèvement par rapport à l'IS qui aurait été dû si le cédant avait eu son siège social en France, pour les personnes morales ou organismes cédants qui ont leur siège social :
   - dans l'UE
   - dans un Etat de l'EEE qui (1) a conclu avec la France convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et (2) qui n'est pas un ETNC,
   - dans un pays tiers (1) qui a conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en matière d'échange de renseignements et de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales et (2) qui n'est pas un ETNC et (3) sous réserve que le cédant ne participe pas de manière effective à la gestion ou au contrôle de la société dont les titres sont cédés ou rachetés

Peut-on limiter le montant du prélèvement payé au montant de l'IS qui serait dû ou faut-il payer la totalité puis réclamer ?

© 2022 Propriété d'Ernst & Young Société d'Avocats. Cette présentation, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Prélèvement de l'article 244 bis B sur les gains de cession de participations substantielles (2/2)

LFR 2021-1, art. 2

2. Exclusion du champ du prélèvement des OPC :
   - ▶ situés (1) dans l'UE ou (2) dans autre Etat qui a conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative et qui n'est pas un ETNC du prélèvement
   - ▶ et qui remplissent les conditions suivantes :
     - ❑ Lever des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs
     - ❑ Présenter des caractéristiques similaires à celles d'OPC de droit français régis par le CMF
     - ❑ Pour les organismes situés dans un Etat non membre de l'UE/EEE, ne pas participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de la société

Les conditions sont identiques à celles prévues pour l'exonération de retenue à la source sur dividendes de l'article 119 bis

Cessions, rachats et distributions réalisés à compter du 30 juin 2021

© 2022 Propriété d'Ernst & Young Société d'Avocats. Cette présentation, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Retenue à la source de l'article 182 B : instauration d'un abattement forfaitaire

LF 2022, art. 24

- La retenue à la source de l'article 182 B s'applique aux sommes versées à des personnes non établies en France en rémunération, notamment, de prestations de services ou de la mise à disposition d'incorporels. Elle est en principe calculée sur le montant brut de la rémunération.
- Liquidation de la RAS sur le montant de la rémunération diminué d'un abattement pour charges de 10% si le bénéficiaire du flux est :
  - une personne morale ou organisme dont les résultats ne sont pas imposés à l'impôt sur le revenu entre les mains d'un associé et
  - dont le siège (ou l'établissement stable dans le résultat duquel les sommes ou produits sont inclus) est établi ❶ dans l'UE ou ❷ dans un Etat EEE avec convention d'assistance administrative et qui n'est pas un ETNC

L'abattement doit être appliqué spontanément lors de la liquidation de la RAS par le débiteur quel que soit le montant des charges réellement supportées. Mais le bénéficiaire peut demander la prise en compte de ses charges réelles et le remboursement de l'excédent de RAS supporté.

RAS dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2022

© 2022 Propriété d'Ernst & Young Société d'Avocats. Cette présentation, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Retenues à la source : possibilité de prise en compte des charges réelles

LF 2022, art. 24

▶ Possibilité de demander la prise en compte des charges réelles

Quelles retenues ?	Retenues à la source sur dividendes (art. 119 bis, 2), sur rémunérations de prestations de services et redevances (art. 182 B) et rémunérations de prestations artistiques (art. 182 B bis)
Quels bénéficiaires ?	▪ Personne morale ou organisme établi (1) dans l'UE ou (2) dans Etat de l'EEE avec une convention d'assistance administrative et qui n'est pas un ETNC ▪ Pour les dividendes (art. 119 bis 2), possibilité ouverte aux bénéficiaires établis dans un pays tiers non ETNC avec convention d'assistance administrative si la participation détenue ne permet pas au bénéficiaire de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de cette société ou de cet organisme
Quelles charges ?	▪ Charges d'acquisition et de conservation directement rattachées aux produits et sommes perçues qui seraient fiscalement déductibles si le bénéficiaire était situé en France
Quelle procédure ?	▪ Les bénéficiaires ne peuvent solliciter la prise en considération de leurs charges que si les règles d'imposition dans leur Etat de résidence ne leur permettent pas d'imputer la RAS qu'ils ont supportée ▪ Démarche a posteriori, après prélèvement de la RAS ▪ Demande à effectuer auprès du service des impôts des non-résidents dans les conditions prévues aux articles R* 196-1 et R* 196-3 du LPF accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au calcul de la restitution demandée

RAS dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2022

© 2022 Propriété d'Ernst & Young Société d'Avocats. Cette présentation, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Retenues à la source et sociétés déficitaires : aménagement du dispositif de l'article 235 quater

LF 2022, art. 24

- Le dispositif de l'article 235 quater du CGI, qui permet aux sociétés étrangères en situation déficitaire de bénéficier d'un report de certaines retenues à la source française, est modifié

Restitution de la retenue ou du prélèvement	▶ Réclamation par la société étrangère « dans le délai prévu pour les réclamations relatives aux impôts autres que les impôts locaux et les taxes annexes à ces impôts » (au lieu de 3 mois suivant la clôture de l'exercice du fait générateur de la retenue) sous la forme d'une déclaration indiquant le déficit de la société (accompagné, le cas échéant, de l'état de suivi des impositions déjà reportées)
Imposition mise en report	▶ Etablissement à la charge de la société étrangère d'une imposition égale à la retenue ou au prélèvement (même assiette, même taux), avec mise en report immédiate ▶ Déclaration annuelle mentionnant le déficit de l'exercice et l'état de suivi des revenus et profits dont l'imposition est reportée, à déposer dans les 6 mois suivant la clôture (au lieu de 3 mois)
Evénements mettant fin au report	▶ Mention d'un bénéfice dans la déclaration annuelle : imposition dans la limite du bénéfice (excédent demeure en report) ▪ La déchéance du report s'applique en priorité aux impositions les plus anciennes ▶ Non-respect d'une obligation déclarative (dans les 30 jours d'une mise en demeure) ▶ Dissolution sans liquidation avec transferts de déficits si la société absorbante ne s'engage pas à déposer la déclaration annuelle ▪ En l'absence de transfert de déficits, l'imposition est dégrévée définitivement si la dernière déclaration fait apparaitre un déficit

RAS dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2022…

© 2022 Propriété d'Ernst & Young Société d'Avocats. Cette présentation, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

PV Dirigeant en cas de départ à la retraite

PV Dirigeant en cas de départ à la retraite

- Droit à l'abattement de 500k€ sur la PV

Prorogation du dispositif

- Régime applicable pour les cessions réalisées jusqu'au 31/12/2024

Délai entre la cession et la liquidation des droits à la retraite

- 3 ans au lieu de 2 pour les départs à la retraite, précédant la cession, intervenant entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2021

© 2022 - Ernst & Young Société d'Avocats - This presentation, intended solely for your internal use, must be considered in the context of the information on which it is based and the spoken comments delivered with it.

Exonération de plus-values professionnelles en cas de départ à la retraite d'un entrepreneur individuel (CGI, art. 151 septies A)

LF 2022, art. 19

- Assouplissement temporaire du délai à respecter entre la cession et le départ à retraite qu'en matière d'abattement
  - Condition relative au départ à la retraite devant intervenir dans un délai de 2 ans suivant ou précédant la cession des titres
  - Pour les départs à la retraite intervenant entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2021, délai porté à 3 ans quand le départ à la retraite précède la cession des titres

- Assouplissement des modalités d'application du dispositif en cas de cession d'une entreprise donnée en location gérance

	Actuel	LF 22
Bénéficiaire de la cession pour bénéficier du dispositif	Cession au profit du locataire-gérant	Toute personne sous réserve que cette cession porte sur l'intégralité des éléments concourant à l'exploitation de l'activité qui a fait l'objet du contrat de location-gérance

© 2020 Propriété d'Ernst & Young Société d'Avocats. Cette présentation, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés des plus-values de cession d'une entreprise individuelle ou d'une BCA (CGI, art. 238 quindecies) (1/2)

LF 2022, art. 19

- Plusieurs aménagements sont apportés

1. Relèvement des seuils ouvrant droit au bénéfice de l'exonération

	Actuel	LF 22
Exonération intégrale	Prix de cession < 300 k€	Prix de cession < 500 k€
Exonération partielle	300 k€ < Prix de cession < 500 k€	500 k€ < Prix de cession < 1 m€

2. Précision sur l'appréciation du prix de cession pour l'application des seuils

Prise en compte du **prix stipulé des éléments transmis, ou leur valeur vénale**, auxquels sont ajoutées les **charges en capital et les indemnités stipulées au profit du cédant**

- En pratique cette nouvelle définition fait rentrer l'actif circulant dans l'appréciation des seuils par rapport au dispositif actuel
- Appréciation des éléments de l'activité donnée en location gérance selon les mêmes modalités

© 2020 Propriété d'Ernst & Young Société d'Avocats. Cette présentation, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Option à l'impôt sur les sociétés de l'entrepreneur individuel

LF 2022, art. 13

- Possibilité pour les entrepreneurs individuels d'opter pour l'impôt sur les sociétés, via l'option pour être assimilé à une EURL ou EARL soumise à l'IS
  - Anticipation des conséquences fiscales du nouveau statut unique de l'entrepreneur individuel (art. 1er du projet de loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante)

Qui ?	▪ Entrepreneurs individuels exerçant une activité imposable dans la catégorie BIC, BNC ou BA relevant d'un régime réel d'imposition, de plein droit ou sur option [CGI, art. 1655 sexies modifié]
Quelles conséquences ?	▪ Option pour le régime de l'EURL assimilée à une cessation d'entreprise ▪ Les actifs figurant au bilan de l'entreprise à cette date seraient réputés apportés à l'EURL (avec possibilité de bénéficier des régimes de faveur en matière de PV professionnelles) ; ▪ Les biens utiles à l'exercice de l'activité professionnelle figurant, à la date de l'option, dans le patrimoine privé, bénéficieraient du régime des biens migrants [CGI, art. 151 sexies] ▪ Assujettissement de plein droit des bénéfices de l'entreprise individuelle à l'IS
Option ?	▪ Modalités prévues par un décret ▪ Révocabilité de l'option pour l'IS jusqu'au 5ème exercice suivant celui au titre duquel elle a été exercée

Date d'entrée en vigueur de l'article L 526-22 du code de commerce fixant le nouveau statut d'entrepreneur individuel (soit 3 mois à compter de la publication au JO de la loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante)

© 2020 Propriété d'Ernst & Young Société d'Avocats. Cette présentation, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Autres mesures

- Allongement des délais d'option et de renonciation pour les régimes réels d'imposition à l'impôt sur le revenu des entrepreneurs individuels (LF 2022, art. 36)

		Actuel		LF22	
		Option	Renonciation	Option	Renonciation
BIC	Cas général	Avant le 1er février N	Avant le 1er février N+1	Dans le délai de dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus de N-1 (mai-juin N)	Dans le délai de dépôt de la déclaration des résultats de N (mai N+1)
	Pour les entreprises créées en N	Dans les 15 jours du début d'activité		Dans le délai de dépôt de déclaration d'ensemble des revenus de N (mai-juin N+1)	
	Pour les entreprises relevant de plein droit du réel au titre de N-1	Avant le 1er février N+1			
BNC	Cas général	Dans le délai de dépôt de la déclaration des résultats de N (mai N+ 1)		Dans le délai de dépôt de la déclaration des résultats de N (mai N+1)	
BA	Cas général	Dans le délai de dépôt de la déclaration des résultats de N-1 (mai N)		Dans le délai de dépôt de la déclaration des résultats de N-1 (mai N)	
	Pour les exploitations créées en N	Dans les quatre mois à compter de la date de début de l'activité		Dans le délai de dépôt de la déclaration des résultats de N (mai N+1)	

- Le montant du crédit d'impôt pour la formation des chefs d'entreprise est doublé pour les dirigeants de micro-entreprises (moins de 10 salariés) pour les heures de formation réalisées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022 [CGI, art. 238 quater M] (LF 2022, art. 19)

© 2020 Propriété d'Ernst & Young Société d'Avocats. Cette présentation, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Taxe sur la valeur ajoutée

Déclaration d'échanges de biens : remplacée par deux nouvelles déclarations

LF 2022, art. 30

- La déclaration d'échanges de biens (DEB) est remplacée par un état récapitulatif des clients pour les besoins de la TVA (CGI, art. 289 B) et une enquête statistique

Opérations réalisées à compter du 1er janvier 2022

Enquête statistique (mensuelle)	
Qui ?	▪ Seules les entreprises sélectionnées ▪ Echantillon mis à jour chaque année
Quoi ?	▪ Flux intracommunataires, à l'introduction et à l'expédition ▪ Nature des transactions, pays d'origine, numéro de TVA du client)

Etat récapitulatif des clients (mensuelle)	
Quoi ?	▪ Expéditions : livraisons intracom., opérations triangulaires, transferts de stocks, mouvements de stocks sous contrat de dépôt) ▪ Valeur et régime des opérations, numéro de TVA du client ⇨ Prérempli pour les entreprises sélectionnées dans l'échantillon statistique

- Dépôt de l'état récapitulatif est une condition pour bénéficier de l'exonération TVA des livraisons intracommunautaires ou du régime des stocks sous contrat de dépôt
- Souscription par voie électronique, sauf pour assujettis sous le régime de franchise

© 2022 Propriété d'Ernst & Young Société d'Avocats. Cette présentation, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Autoliquidation de la TVA à l'importation

LF 2022, art. 30

- Quelques aménagements apportés par la LF 2022
  - Comme les assujettis, les personnes morales non assujetties identifiées à la TVA devront déclarer, à compter du 1er janvier 2022, la TVA sur leurs importations auprès de l'administration fiscale
  - La possibilité pour les redevables soumis au régime réel normal qui souscrivent des déclarations mensuelles de TVA de bénéficier d'un report de la déclaration des importations et sorties de régimes d'entrepôt fiscal est supprimé
    - Cette possibilité avait été prévue par la LF 2019 et devait entrer en vigueur le 1er janvier 2022

© 2022 Propriété d'Ernst & Young Société d'Avocats. Cette présentation, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Groupe TVA

- A compter du 1er janvier 2023 des entités liées entre elles pourront constituer un groupe TVA qui agit à l'égard des tiers comme un assujetti unique

- Les entreprises qui souhaitent constituer un groupe TVA dès le 1er janvier 2023 doivent exercer leur option au plus tard le 31 octobre 2022
  - Le périmètre librement déterminé est fixe pour 3 ans

- Quid de l'impact sur la taxe sur les salaires ?

© 2022 Propriété d'Ernst & Young Société d'Avocats. Cette présentation, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Exigibilité de la TVA sur les acomptes

LF 2022, art. 30

- Les règles d'exigibilité de la TVA sur les acomptes liés à des livraisons de biens sont modifiées
  - Le juge avait retenu la non-conformité à la directive TVA des règles actuelles à la directive TVA [CAA Nantes, 28 mai 2021, n° 19NT03579, Technitoit]

	Règles actuelles	Pour les acomptes encaissés à compter du 1er janvier 2023
Prestation de services	TVA exigible dès le paiement des acomptes	
Livraison de bien	TVA exigible à la date de réalisation de la livraison, y compris si un acompte est versé avant	TVA exigible au moment de l'encaissement de l'acompte lorsque celui-ci intervient avant la date de la livraison, à concurrence du montant perçu, sous réserve selon la jurisprudence que : ▪ les éléments pertinents de la livraison soient connus à la date de l'acompte ▪ la réalisation de la livraison soit certaine

- Ces nouvelles règles ne s'appliquent pas aux livraisons de biens pour lesquelles des règles particulières d'exigibilité sont prévues (livraison d'électricité, etc..)
- Impact sur la date à laquelle la TVA devient déductible pour l'acquéreur

© 2022 Propriété d'Ernst & Young Société d'Avocats. Cette présentation, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Facturation électronique

Facturation électronique

Ordonnance n° 2021-1190 du 15 septembre 2021

- Le projet comprend deux volets
  - La facturation électronique obligatoire pour les transactions domestiques entre entreprises (e-invoicing)
  - Une obligation de transmission des données de facturation et de paiement pour les transactions réalisées avec des personnes physiques ou des opérateurs étrangers (e-reporting)

- L'ordonnance relative à ces obligations, annoncée dans loi de finances pour 2021, a été publiée le 16 septembre 2021

© 2022 Propriété d'Ernst & Young Société d'Avocats. Cette présentation, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Facturation électronique

Ordonnance n° 2021-1190 du 15 septembre 2021

- Un nouveau calendrier a été fixé
  - Entrée en vigueur de l'obligation de transmission des factures électroniques et de l'obligation de transmission des informations de facturation et des données de paiement :
    - 1er juillet 2024 pour les grandes entreprises,
    - 1er janvier 2025 pour les entreprises de taille intermédiaire et
    - 1er janvier 2026 pour les petites et moyennes entreprises.
  - Entrée en vigueur de l'obligation de réception des factures électroniques : 1er juillet 2024 pour tous

© 2022 Propriété d'Ernst & Young Société d'Avocats. Cette présentation, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Actualité sociale

EY
Société
d'Avocats

Hélène Daioglou

Senior Manager
Avocat – Droit du Travail

1

Loi de financement de la sécurité sociale

1. Loi du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, n° 2021-1754

Prolongation des règles dérogatoires d'octroi des IJSS pour les arrêts de travail Covid en 2022 (article 93,II)

- Les assurés devant cesser le travail en raison de l'épidémie continueront à avoir droit aux indemnités journalières de sécurité sociale en 2022, même s'ils ne remplissent pas les conditions normalement requises (minimum d'activité ou de cotisations) et sans délai de carence.

- Sont également prolongées les règles dérogatoires de prise en charge des frais de santé liés à l'épidémie de Covid-19.

- La date de prolongation de ces 2 mesures sera fixée par décret à paraître, et au plus jusqu'au 31 décembre 2022.

LFSS 22 - Cette présentation, à usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent. © 2022 Propriété d'Ernst & Young Société d' Avocats

1. Loi du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, n° 2021-1754

Les congés de proche aidant et de présence parentale plus accessibles et mieux indemnisés (article 54)

- Assouplissement des conditions pour bénéficier des congés de proche aidant et de présence parentale.
- Revalorisation des allocations qui y sont attachées.

	Avant	Après (date fixée par décret et, au plus tard, au 1er janvier 2023)
Bénéficiaires du congé de proche aidant	Aidants d'une personne présentant un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité	Aidants d'une personne présentant un handicap ou une perte d'autonomie (ex: ouvert aux aidants de personnes bénéficiant de l'allocation personnalisée d'autonomie APA)
Bénéficiaires de l'Ajpa et de l'AJPP	Salariés	Salariés Conjoints collaborateurs d'une exploitation agricole ou d'une entreprise artisanale, commerciale, libérale ou agricole
Montant de l'Ajpa et de l'AJPP	Fixé en fonction de la base mensuelle des allocations familiales (environ 44 € pour une personne en couple et 52 € pour une personne isolée)	Revalorisé au niveau du Smic (environ 58 € nets), sans distinction entre personne en couple ou isolée

LFSS 22 - Cette présentation, à usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent. © 2022 Propriété d'Ernst & Young Société d' Avocats

1. Loi du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, n° 2021-1754

Amélioration de la protection sociale des travailleurs indépendants

Possibilité pour les indépendants relevant des secteurs les plus impactés par la crise sanitaire de bénéficier d'un nombre de trimestres de retraite validés en 2020 et 2021 équivalent à la moyenne des trimestres validés lors de leurs trois derniers exercices

Pour compenser la baisse éventuelles des IJ des indépendants occasionnée par la réduction de leurs revenus de 2020, possibilité de choisir de prendre en compte ou d'exclure leurs revenus de 2020 pour calculer le montant de leurs IJ

Maintien rétroactif des IJSS en cas de reprise d'une activité professionnelle indépendante conduisant à un niveau d'IJ nul (maladie) ou très faible (maternité)

Le statut de conjoint collaborateur est désormais limité à 5 ans pour favoriser les modes d'exercices rémunérateurs et davantage créateurs de droit sociaux. Bascule automatique vers le statut de conjoint salarié à défaut de choix exprimé (art. L. 121-4 C. commerce).

Statut ouvert au concubin du chef d'entreprise artisanale, commerciale ou libérale.

LFSS 22 - Cette présentation, à usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent. © 2022 Propriété d'Ernst & Young Société d' Avocats

1. Loi du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, n° 2021-1754

Simplification des règles relatives aux travailleurs indépendants

Expérimentation de la modulation des acomptes de cotisations sociales en temps réel poursuivie jusqu'au 31 décembre 2023 et étendue à presque tous les travailleurs indépendants du territoire national et suppression de la majoration de retard en cas de déclaration d'un revenu estimé inférieur de plus d'un tiers au revenu définitif

Possibilité d'obtenir une attestation de vigilance dès le début d'activité des travailleurs indépendants

Prolongation de l'intégration dans les plans d'apurement des dettes de cotisations et contributions accumulées pendant la crise par les travailleurs indépendants

LFSS 22 - Cette présentation, à usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent. © 2022 Propriété d'Ernst & Young Société d' Avocats

1. Loi du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, n° 2021-1754

Ouverture de la retraite progressive aux salariés en forfait jours et aux mandataires sociaux (article 110)

- Les salariés en forfait jours et les travailleurs non-salariés relevant du régime des salariés, dont les mandataires sociaux, peuvent bénéficier du dispositif de retraite progressive à compter du 1er janvier 2022, certaines conditions pour y accéder étant par ailleurs aménagées.

	Avant	Après
Bénéficiaires de la retraite progressive	• Salariés travaillant à temps partiel selon une durée définie en heures • Travailleurs indépendants	• Salariés travaillant : - à temps partiel selon une durée définie en heures - à temps réduit selon un forfait en jours • Non-salariés relevant du régime des salariés (mandataires sociaux sous réserve d'exercer leur activité à titre exclusif) et justifiant d'une baisse de revenu Condition de justification d'une quotité de temps de travail comprise entre deux limites qui devront être fixées par décret ultérieur
Reprise d'une activité à temps complet	Suspension de la pension	Suppression de la pension (vs. suspension quand les autres conditions requises ne sont plus remplies comme par exemple la quotité de temps de travail)

LFSS 22 - Cette présentation, à usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent. © 2022 Propriété d'Ernst & Young Société d' Avocats

1. Loi du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, n° 2021-1754

Facilitation du droit de communication des organismes de sécurité sociale (article 25)

- Facilitation de l'exercice du droit de communication des organismes de sécurité sociale en permettant à l'agent de contrôle de demander aux tiers de lui transmettre les documents et informations requis par voie dématérialisée.

- Communication des documents demandés :
  - À titre gratuite
  - Dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande
  - A défaut, des pénalités financières sont prévues par les textes

- À défaut de précision spécifique, cette mesure entrera en vigueur le 1er janvier 2022.

LFSS 22 - Cette présentation, à usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent. © 2022 Propriété d'Ernst & Young Société d' Avocats

2 Activité partielle

2. Point sur l’activité partielle

2.1 - Loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 : Reconduction du régime social de l’indemnité complémentaire d’activité partielle en 2022 (article 15)

Loi du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, n° 2021-1754

- Les indemnités complémentaires pour les salariés placés en activité partielle demeurent uniquement soumises **à la CSG et à la CRDS sur les revenus de remplacement**, au taux global de **6,7%,** ainsi que, le cas échéant, aux cotisations maladie spécifiques (Alsace-Moselle, non-résidents et Mayotte).

- Il s’agit des mêmes règles d’assujettissement que pour les indemnités légales.

- Application jusqu’au **31 décembre 2022**.

LFSS 22 - Cette présentation, à usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l’établir et des commentaires oraux qui l’accompagnent. © 2022 Propriété d’Ernst & Young Société d’ Avocats

2. Point sur l’activité partielle

2.2 - Loi de vigilance sanitaire du 10 novembre 2021, n° 2021-1465

- Depuis le début de la crise sanitaire, le Gouvernement est autorisé à moduler, par voie de décret, le taux de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle pour tenir compte de l'impact économique de la crise sanitaire sur les entreprises.
  - Cette habilitation, qui aurait dû prendre fin le 31 décembre 2021, est **prolongée jusqu'au 31 juillet 2022**

- **La prise en charge par le régime d'activité partielle** des salariés vulnérables au virus SARS-CoV-2 et des salariés tenus de garder leur enfant, qui devait prendre fin le 31 décembre 2021 au plus tard, pourra être maintenue **jusqu'au 31 juillet 2022**

LFSS 22 - Cette présentation, à usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l’établir et des commentaires oraux qui l’accompagnent. © 2022 Propriété d’Ernst & Young Société d’ Avocats

2. Point sur l’activité partielle

2.3 - Ordonnance du 22 septembre 2021, n°2021-1214

- Les mesures suivantes, qui auraient dû en principe prendre fin au plus tard le 31 décembre 2021, prendront fin au plus tard le **31 décembre 2022** (la date exacte sera fixée par décret) :
  - Pour les salariés à temps partiel : indemnité horaire minimale d'activité partielle égale au Smic;
  - Pour les salariés intérimaires : bénéfice du dispositif de rémunération minimale mensuelle (RMM) égale au Smic;
  - Pour les salariés en formation : suspension de l'obligation de majorer l'indemnité d'activité partielle;
  - Pour les salariés protégés : dispense pour l'employeur de recueillir leur accord sur leur placement en activité partielle, dès lors que ce placement affecte, dans la même mesure, tous les salariés de l'entreprise, de l'établissement, du service ou de l'atelier auquel est affecté ou rattaché l'intéressé

- Extension de l’APLD aux saisonniers sous certaines conditions.

LFSS 22 - Cette présentation, à usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l’établir et des commentaires oraux qui l’accompagnent. © 2022 Propriété d’Ernst & Young Société d’ Avocats

2. Point sur l’activité partielle

2.4 - Décret n° 2021-1878 du 29 décembre 2021 portant modification du taux horaire minimum de l'allocation d'activité partielle et de l'allocation d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable

- Ajustement du taux horaire minimum d’activité partielle afin de tenir compte de la revalorisation du SMIC au 1er janvier 2022 pour l’hexagone et les DROM :
  - Le taux horaire minimum d’allocation passe de 7,47€ à **7,53€** pour le plancher de droit commun ;
  - Il passe de 8,30€ à **8,37€** pour les secteurs bénéficiaires des taux majorés (secteurs fermés, modulation géographique, secteurs quasi fermés), l’APLD et le dispositif spécifique d’activité partielle pour les personnes vulnérables et la garde d’enfants.

LFSS 22 - Cette présentation, à usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l’établir et des commentaires oraux qui l’accompagnent. © 2022 Propriété d’Ernst & Young Société d’ Avocats

2. Point sur l’activité partielle

2.5 - Décrets n° 2021-1816 et n° 2021-1917 du 27 décembre 2021 relatif à l'activité partielle

- Maintien du taux horaire d’indemnité et d’allocation à **70%** versée **jusqu’au 31 janvier 2022** aux salariés
  - des établissements recevant du public fermés administrativement,
  - des employeurs situés dans un territoire qui fait l’objet de restrictions sanitaires dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire et qui subissent une forte baisse de chiffre d’affaires et
  - des employeurs qui appartiennent aux secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l’épidémie de covid-19 au regard de la très forte baisse de leur chiffre d’affaires en raison notamment de leur dépendance à l’accueil du public.

- Prolongation de la possibilité de recourir à l’activité partielle pour les employeurs ayant atteint la durée maximale d’autorisation d’activité partielle.

LFSS 22 - Cette présentation, à usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l’établir et des commentaires oraux qui l’accompagnent. © 2022 Propriété d’Ernst & Young Société d’ Avocats

2. Point sur l'activité partielle

2.6 - Loi de finances pour 2022 : certaines mesures temporaires relatives à l'activité partielle sont pérennisées, d'autres sont reconduites (1/2)

Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021

- Insertion dans le Code du travail des mesures initialement adoptées temporairement afin d'adapter le régime d'activité partielle pour les salariés et assimilés ayant des durées du travail ou des contrats spécifiques, afin de leur donner **un caractère permanent**.
  - Sont concernés les cadres dirigeants, les salariés en forfait annuel en jours, ceux effectuant des heures supplémentaires structurelles, ceux sans durée du travail ainsi que ceux embauchés par contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

- Certains salariés et employeurs **hors champ de l'activité partielle** pourront continuer à y recourir **jusqu'au 31 décembre 2022**.
  - Sont concernés les salariés des entreprises sans établissement en France cotisant au CFE et certaines structures parapubliques.

LFSS 22 - Cette présentation, à usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent. © 2022 Propriété d'Ernst & Young Société d' Avocats

2.6 - Loi de finances pour 2022 : certaines mesures temporaires relatives à l’activité partielle sont pérennisées, d’autres sont reconduites (2/2)

- L’APLD pourra être aménagée par ordonnance :
  - Le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d’ordonnance jusqu’au 31 juillet 2022 toute mesure relevant du domaine de la loi permettant l’adaptation des dispositions relatives à l’APLD.
  - Un projet de loi de ratification devra être déposée devant le Parlement **dans les 6 mois** suivant la publication de cette ordonnance.

LFSS 22 - Cette présentation, à usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l’établir et des commentaires oraux qui l’accompagnent. © 2022 Propriété d’Ernst & Young Société d’ Avocats

2. Point sur l’activité partielle

2.7 - Décret n°2021-1918 du 30 décembre 2021 relatif à l'activité partielle

- Modalités d’application des mesures pérennisées par la LF 2021 en faveur des salariés et assimilés dont la rémunération ne dépend pas de la durée du travail (durée du travail décomptée en jours et salariés qui ne sont pas soumis aux dispositions légales ou conventionnelles relatives à la durée du travail).

- Précisions sur les modalités de calcul de l'allocation d'activité partielle et d’APLD, pour les salariés dont la rémunération est inférieure au SMIC.

LFSS 22 - Cette présentation, à usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l’établir et des commentaires oraux qui l’accompagnent. © 2022 Propriété d’Ernst & Young Société d’ Avocats

3 Protocole Sanitaire

3. Mise à jour du protocole sanitaire

- Le Ministère du Travail a publié le 30 décembre 2021, la version actualisée du protocole sanitaire en entreprise pour y inclure les nouvelles mesures annoncées par le Premier Ministre le 27 décembre 2021.

- Le texte prévoit qu'à partir du 3 janvier 2022, les employeurs fixent « pour une durée de trois semaines, un nombre minimal de trois jours de télétravail par semaine, pour les postes qui le permettent », pouvant aller jusqu'à quatre jours « lorsque l'organisation du travail et la situation des salariés le permettent ».

- Renforcement des sanctions en cas de non-respect du télétravail et des règles sanitaires.
  - Un amendement dans le projet de loi sur le passe vaccinal introduit des sanctions administratives pouvant aller jusqu'à 1 000€ par salarié et ce dans la limite de 50 000€, pour les entreprises récalcitrantes.

LFSS 22 - Cette présentation, à usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent. © 2022 Propriété d'Ernst & Young Société d' Avocats

4

Pepa

4. Prime PEPA

Article 4 de la Loi 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021
Instruction du 19 août 2021 relative aux conditions d'exonération de la prime exceptionnelle (BOSS rubrique « Mesures exceptionnelles »)

Reconduction de la prime Pepa qui pourra être versée jusqu'au **31 mars 2022**.

- Dispositif similaire aux anciennes primes, avec quelques nouveautés.

Comme précédemment, l'octroi de la prime est prévu par accord de groupe ou d'entreprise conclu selon les modalités de conclusion d'un accord d'intéressement OU par décision unilatérale de l'employeur.

Pour bénéficier des exonérations sociales et fiscales, la prime doit :

- Être versée aux salariés liés à l'entreprise par un contrat de travail et aux intérimaires mis à disposition de l'entreprise utilisatrice à la date de versement de ladite prime ou à la date de dépôt de l'accord collectif ou à la date de signature de la décision unilatérale l'instaurant
- Être versée **dans la limite de 1.000 €** pour les salariés ayant perçu au cours des 12 mois précédant son versement une rémunération inférieure à 3 fois la valeur annuelle du Smic

LFSS 22 - Cette présentation, à usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent. © 2022 Propriété d'Ernst & Young Société d' Avocats

4. Prime PEPA

- Possibilité de verser une prime **à hauteur de 2.000 € exonérée de cotisations sociales et fiscales** pour les entreprises couvertes par un accord d'intéressement ou ayant conclu un accord de valorisation des métiers des travailleurs de la deuxième ligne ainsi que pour celles engageant ou ayant engagé des négociations en vue de la conclusion d'un tel accord.

- Par exception ce plafond majoré d'exonération bénéficie sans condition aux entreprises **de moins de 50 salariés** et aux associations et fondations d'utilité publique.

- Possibilité de moduler le montant de la prime en fonction de 4 critères :
  Rémunération - Niveau de classification - Durée de présence effective - Durée de travail

- Contrairement aux primes Pepa antérieures, la prime 2021 ne peut plus être modulée en fonction des conditions de travail liées à l'épidémie de Covid. En revanche, les travailleurs de la deuxième ligne ayant travaillé pendant les périodes d'état d'urgence sanitaire peuvent bénéficier d'une Pepa avec un plafond d'exonération majoré (cf. ci-avant).

LFSS 22 - Cette présentation, à usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent. © 2022 Propriété d'Ernst & Young Société d' Avocats

5 Indemnité inflation

5. Indemnité inflation

Loi 2021-1549 du 1 décembre 2021 / décret 2021-1623 du 11 décembre 2021
Questions-réponses : BOSS rubrique « Mesures exceptionnelles »

- Aide exceptionnelle de l'Etat d'un montant de **100 €** destinée à soutenir le pouvoir d'achat des personnes qui ont perçu une rémunération soumise à cotisations sociales inférieure à 26 000 € bruts au titre de la période courant du 1er janvier au 31 octobre 2021.

- Versement **en décembre** sauf « *impossibilité pratique* ». Dans ce cas, elle devra l'être **au plus tard le 28 février 2022**.

- Personnes éligibles:
  - Salariés, stagiaires, dont la rémunération est supérieure à la gratification minimale de stage prévues par la loi, anciens salariés ayant perçu une allocation de préretraite, mandataires sociaux sous contrat de travail remplissant la condition de rémunération
  - Avoir au moins 16 ans au 31 octobre 2021
  - Résider sur le territoire national
  - Tout salarié ayant appartenu aux effectifs de l'entreprise au moins un jour au cours du mois d'octobre 2021

- Appréciation du niveau de rémunération (26.000 euros bruts de janvier à octobre 2021) :
  - Salariés qui n'ont pas été employés pendant la totalité de la période de janvier à octobre : plafond ajusté au prorata de la durée pendant laquelle ils ont été en contrat, selon le rapport entre le nombre de jours de la relation de travail et le nombre de jours cette période (soit 304 jours). Plafond qui ne peut pas être inférieur à 2.600 euros bruts.
  - Salarié à temps partiel : plafond de 26.000 euros bruts qui ne doit pas être proratisé.

LFSS 22 - Cette présentation, à usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent. © 2022 Propriété d'Ernst & Young Société d' Avocats

5. Indemnité inflation

- L'employeur doit en principe verser **automatiquement** l'indemnité aux salariés remplissant les conditions d'éligibilité. Toutefois, il doit s'assurer en amont que ses salariés ne bénéficient pas de l'indemnité à un autre titre.
- L'indemnité doit être déclarée dans la DSN du mois suivant son versement.
- Sauf exception, l'ensemble des employeurs seront remboursés dès le versement, lors du paiement des cotisations sociales sur les rémunérations du même mois.
  - Ils déduiront les sommes versées aux salariés des cotisations dues dès l'échéance de paiement suivante. En cas de montant supérieur à celui des cotisations dues, l'excédent sera soit imputé sur des échéances ultérieures soit remboursé directement.
- Les Urssaf, CGSSS et CMSA pourront vérifier les sommes déduites des cotisations correspondant aux sommes versées au titre de l'indemnité inflation.

LFSS 22 - Cette présentation, à usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent. © 2022 Propriété d'Ernst & Young Société d' Avocats

6 Actualités diverses

6. Actualités diverses

Titre mobilité « mobilisable »
Décret 2021-1663 du 16 décembre 2021

Propositions de loi visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte à renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte du 10.11.21

Absence pour rappel vaccinal
(Loi 2021-1040 du 05.08.2021 art. 17)

Loi Rixain n° 2021-1774 du 24 décembre 2021 sur l'égalité économique et professionnelle

Réforme de l'assurance chômage

Régime social des condamnations prud'homales

Loi n° 2021-1104 Loi "Climat" du 22 août 2021

LFSS 22 - Cette présentation, à usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent. © 2022 Propriété d'Ernst & Young Société d' Avocats

Questions ?

Réponses

Merci !

- ✓ Le support de présentation ainsi que le replay seront adressés à tous les participants
- ✓ Nous répondrons individuellement aux questions qui n’ont pas été traitées en direct

Vos contacts

Géraldine Garcin-Peiffert
Directeur Associé
Avocat - Droit Fiscal
EY Société d'Avocats

geraldine.garcin-peiffert@ey-avocats.com

Hélène Daioglou
Senior manager
Avocat - Droit Social
EY Société d'Avocats

helene.daioglou@ey-avocats.com

EY | Building a better working world

La raison d'être d'EY est de participer à la construction d'un monde plus équilibré, en créant de la valeur sur le long terme pour nos clients, nos collaborateurs et pour la société, et en renforçant la confiance dans les marchés financiers.

Expertes dans le traitement des données et des nouvelles technologies, les équipes EY présentes dans plus de 150 pays, contribuent à créer les conditions de la confiance dans l'économie et répondent aux enjeux de croissance, de transformation et de gestion des activités de nos clients.

Fortes de compétences en audit, consulting, droit, stratégie, fiscalité et transactions, les équipes EY sont en mesure de décrypter les complexités du monde d'aujourd'hui, de poser les bonnes questions et d'y apporter des réponses pertinentes.

EY désigne l'organisation mondiale et peut faire référence à l'un ou plusieurs des membres d'Ernst & Young Global Limited, dont chacun représente une entité juridique distincte. Ernst & Young Global Limited, société britannique à responsabilité limitée par garantie, ne fournit pas de prestations aux clients. Les informations sur la manière dont EY collecte et utilise les données personnelles, ainsi que sur les droits des personnes concernées au titre de la législation en matière de protection des données sont disponibles sur ey.com/privacy. Les cabinets membres d'EY ne pratiquent pas d'activité juridique lorsque les lois locales l'interdisent. Pour plus d'informations sur notre organisation, veuillez vous rendre sur notre site ey.com.

© 2022 EY & Associés
Tous droits réservés.

SCORE N° xxx

ED MMAA
Crédit photo : EY, Shutterstock

Cette publication a valeur d'information générale et ne saurait se substituer à un conseil professionnel en matière comptable, fiscale, juridique ou autre. Pour toute question spécifique, veuillez vous adresser à vos conseillers.

ey.com/fr